



DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 3 JUIL. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Affaires juridiques
VA/EB

2024-n° 2024

OBJET : Appel du jugement rendu le 14 juin 2024 par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise annulant la décision n°2023-092 du 19 avril 2023 relative à la préemption du bien situé 31 rue de Montmorency – Désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-092 du 19 avril 2023 par laquelle la Ville a décidé de préempter le bien sis 31 rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency,

VU le jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 14 juin 2024, annulant la décision de préemption susvisée,

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, pour annuler la décision de préemption, retient un défaut de projet réel d'action ou d'opération d'aménagement à la date de la décision,

CONSIDERANT que la Ville a un réel projet sur ces parcelles, et qu'il convient de mener à terme cette préemption pour pouvoir donner suite à ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de faire appel de ce jugement,

DECIDE

Article 1 : De faire appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 14 juin 2024 annulant la décision n°2023-092 du 19 avril 2023 relative à la préemption du bien sis 31 rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency.

Accusé de réception par le Maire le 03/07/2024
095-21850583-20240703-JUR2024DEC201-AU
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Article 2 : De donner mandat de représentation au Cabinet GENTILHOMME, inscrit au Barreau de Paris, 103 rue de la Boétie – 75 008 PARIS – Toque E1729, en la personne de Maître Michel GENTILHOMME, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant la Cour administrative d'Appel de Versailles, dans le cadre de l'instance visée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles.

Article 3 : De conclure la convention d'honoraires correspondant à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC, auquel s'ajouteront les frais avancés, les débours, les éventuels frais d'huissier, de postulant...

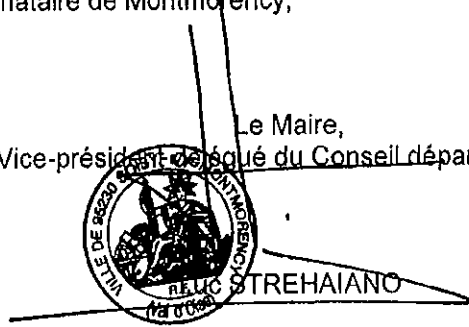
Article 4 : Cette convention d'honoraires est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin à l'achèvement de la mission confiée, soit lors du prononcé de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Article 5 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président désigné du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 3 JUIL. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : - 3 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 3 JUIL. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20240703-JUR2024DEC201-AU
Date de réception préfecture : 03/07/2024